

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 69

20 mars 1969

Edition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 499/69 de la Commission, du 17 mars 1969, modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique . . . . . | 1  |
| Règlement (CEE) n° 500/69 de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                       | 5  |
| Règlement (CEE) n° 501/69 de la Commission, du 19 mars 1969, fixant des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                            | 6  |
| Règlement (CEE) n° 502/69 de la Commission, du 19 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                  | 8  |
| Règlement (CEE) n° 503/69 de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                          | 9  |
| Règlement (CEE) n° 504/69 de la Commission, du 19 mars 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .                                                                                                                 | 10 |
| Règlement (CEE) n° 505/69 de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . . . .                                                                                | 11 |
| Règlement (CEE) n° 506/69 de la Commission, du 19 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 217/69 en ce qui concerne la présentation du beurre ayant fait l'objet de l'adjudication . . . . .                                              | 12 |

---

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

##### 69/90/CEE :

|                                                                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 13 mars 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/93 — Exposition européenne de la machine-outil) . . . . . | 13 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 499/69 DE LA COMMISSION**  
**du 17 mars 1969**

**modifiant le règlement n° 1041/67/CEE portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 845/68, et notamment son article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 et son article 6,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 18/69 <sup>(6)</sup> et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3, et son article 11,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales,

les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(9)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux <sup>(10)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3 troisième alinéa et paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz <sup>(11)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 4 deuxième alinéa et paragraphe 5,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(13)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(14)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(15)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(8)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(10)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

<sup>(11)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

<sup>(12)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(13)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.

<sup>(14)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

<sup>(15)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

leur montant <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(9)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(10)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(11)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des

marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(12)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur de la viande bovine les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(13)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique <sup>(14)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1056/68 <sup>(15)</sup>, définit la notion d'exportation hors de la Communauté comme étant la sortie du territoire géographique de cette dernière ; que, compte tenu de la situation particulière de la commune de Livigno, en Italie, il convient de considérer comme sortis du territoire géographique de la Communauté les produits sortis à destination de cette commune ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1496/68 du Conseil, du 27 septembre 1968 <sup>(16)</sup>, a défini le territoire douanier de la Communauté ; qu'il convient d'adapter à cette nouvelle situation l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE ;

considérant qu'il ressort de l'article 6 du règlement n° 1041/67/CEE que les restitutions ne peuvent être accordées qu'aux produits se trouvant en libre circulation à l'intérieur de la Communauté et qu'une telle situation conduit à certaines difficultés ; que, notamment dans le cas de certains produits composites ou de marchandises, la restitution n'est pas fixée au titre du produit lui-même ou de la marchandise, mais par référence aux produits de base entrant dans leur composition ; que, dans les cas dans lesquels la restitution est ainsi individualisée au titre d'un ou plusieurs composants, il suffit que ce ou ces composants soient eux-mêmes en libre circulation ou ne s'y trouvent plus, exclusivement du fait de leur incorporation à d'autres produits pour permettre l'octroi de la restitution ou de la partie de la restitution y afférente ;

considérant que les exportations de très petites quantités de produits ou de marchandises ne présentent aucun caractère économique et sont de nature à surcharger inutilement la tâche des administrations compétentes ; qu'il convient de ne pas accorder de restitutions à de telles opérations ;

<sup>(1)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

<sup>(7)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(9)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(10)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(11)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

<sup>(12)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(13)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(14)</sup> JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

<sup>(15)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 28.

<sup>(16)</sup> JO n° L 238 du 28. 9. 1968, p. 1.

considérant que l'article 3 premier alinéa du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/69 <sup>(2)</sup>, et l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, prévoient des dispositions différentes de celles retenues dans le présent règlement, en matière de franchise de restitution ; que les dispositions du présent règlement en la matière peuvent se substituer à celles actuellement applicables dans les deux secteurs précités ;

considérant que, dans le cas où le taux de la restitution est différenciée en fonction de la destination des produits exportés, la preuve doit être apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution ; qu'une telle mesure peut être assouplie sans inconvénients en ce qui concerne les exportations ouvrant droit à un montant de restitution peu élevé et pour autant que les opérations présentent des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits ou marchandises exportés ;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969 <sup>(4)</sup> établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, a prévu une différenciation de la restitution selon la destination ; qu'il convient d'adapter en conséquence les articles 8 et 12 bis du règlement n° 1041/67/CEE ;

considérant que dans l'attente d'une réglementation communautaire applicable en matière de paiement de la restitution dans le cas d'une mise en entrepôt d'exportation, il convient de proroger une nouvelle fois l'autorisation prévue à l'article 11 du règlement n° 1041/67/CEE ;

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE prévoit un délai de forclusion quant au dépôt du dossier de paiement de la restitution, et qu'une telle disposition est source de difficulté dans les cas de force majeure, notamment lorsque ce délai n'a pu être respecté par suite de retards administratifs non imputables à l'intéressé ; qu'il

convient d'assouplir cette règle dans de telles circonstances ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des volailles et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Le texte de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Au sens du présent règlement :

- sont considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits sortis à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un État membre, sont incorporés dans le territoire douanier d'un pays tiers ; par contre, ne sont pas considérés comme sortis du territoire géographique de la Communauté, les produits expédiés à destination de territoires qui, bien que faisant partie du territoire géographique d'un pays tiers, sont incorporés dans le territoire douanier de la Communauté,
- le territoire de la commune de Livigno est considéré comme ne faisant pas partie du territoire géographique de la Communauté. »

#### *Article 2*

Le texte de l'article 6 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. Une restitution n'est accordée que pour des produits en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, compte tenu de la situation juridique des emballages eu égard à cette notion.

Lors de l'exportation de produits composites ou de marchandises, bénéficiant d'une restitution fixée au titre d'un ou plusieurs de ses composants, la restitution afférente à ce ou ces derniers est accordée pour autant que le ou les composants au titre desquels celle-ci est demandée se trouvent en libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Cette disposition est également applicable lorsque le ou les composants au titre desquels la restitution est demandée se trouvaient en libre circulation à l'intérieur de la Communauté, et ne se trouvent plus dans cette situation exclusivement du fait de leur incorporation à d'autres produits.

<sup>(1)</sup> JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 37 du 13. 2. 1969, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

2. Aucune restitution n'est accordée lorsque les produits ou marchandises sous la forme desquelles ils sont exportés ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande et, si ces produits ou marchandises sont destinés à l'alimentation humaine, lorsque leur utilisation à cette fin est exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état. »

#### Article 3

L'article 6 bis suivant est ajouté au règlement n° 1041/67/CEE.

##### « Article 6 bis

Aucune restitution n'est accordée si son montant, applicable à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'exportation, est inférieur ou égal à 10 unités de compte.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations visées à l'article 2. »

#### Article 4

Le texte de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 139/67/CEE, de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 142/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE, des articles 6 paragraphe 2 premier alinéa des règlements n° 175/67/CEE, n° 176/67/CEE, n° 177/67/CEE, de l'article 8 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 194/67/CEE, de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 366/67/CEE, de l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 766/68, des articles 6 paragraphe 2 premier alinéa des règlements (CEE) n° 876/68 et (CEE) n° 885/68, de l'article 6 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1052/68 et de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, l'intéressé est tenu de présenter une copie du document de transport et, au choix des services nationaux compétents, l'un ou plusieurs des documents suivants :

Copie du document douanier ou portuaire établi dans le pays de destination, attestation délivrée par les services officiels d'un des États membres établis dans ce pays, attestation établie par des sociétés spécialisées sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance, certifiant l'arrivée dans ce pays, ou pour la destination en cause. Les services nationaux compétents peuvent reconnaître d'autres documents comme équiva-

lents et exiger des modes de preuve complémentaires. Ils en informent aussitôt la Commission qui en fait part sans délai aux autres États membres. »

#### Article 5

Le paragraphe 3 suivant est ajouté à l'article 8 du règlement n° 1041/67/CEE :

« 3. Les États membres peuvent dispenser l'intéressé de la production des modes de preuve prévus au paragraphe 1, autre que le document de transport, dans le cas d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'exportation ouvrant droit à une restitution d'un montant inférieur ou égal à 200 unités de compte et présentant des garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits qui en font l'objet. »

#### Article 6

Le texte de l'article 9 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« — dans le cas où la preuve prévue à l'article 3 a été apportée mais où celle prévue à l'article 8 paragraphe 1 ne serait pas apportée, pour autant que ce paragraphe soit applicable à l'opération considérée, dans un délai de six mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, le remboursement du montant de l'avance versé indûment, majoré de 15 %. »

#### Article 7

L'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 1041/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le dossier de paiement de la restitution doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les 6 mois suivant la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sous peine de forclusion. »

#### Article 8

A l'article 11 premier alinéa du règlement n° 1041/67/CEE, la date du 31 décembre 1968 est remplacée par celle du 30 septembre 1969.

#### Article 9

Le membre de phrase « Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 et 9 à 12 du présent règlement... », figurant à l'article 12 bis du règlement n° 1041/67/CEE, est remplacé par le membre de phrase suivant « Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 6 bis et 8 à 12 du présent règlement... ».

*Article 10*

L'article 3 premier alinéa du règlement n° 284/67/CEE et l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 839/68 sont abrogés.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

RÈGLEMENT (CEE) N° 500/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

---

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 55,03                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 51,48                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 41,08                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 46,04                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 43,66                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 43,44 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 43,44                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 16,08                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 50,68                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 47,50                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 67,45                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 67,25                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 89,48                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 72,11                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 501/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT.

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 0,15                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 2,65                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 5,25                       | 5,25                      | 7,25                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0,75                       | 0,75                      | 3,65                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 0,50                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,15                       | 0,15                      | 0,50                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 3,00                      |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0,20                       | 0,20                      | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 | 4 <sup>e</sup> term.<br>7 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,027                      | 0,027                     | 0,027                     | 0,027                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,020                      | 0,020                     | 0,020                     | 0,020                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0,134                      | 0,134                     | 0,650                     | 0,650                     |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,100                      | 0,100                     | 0,485                     | 0,485                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,116                      | 0,116                     | 0,566                     | 0,566                     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 502/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 466/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs  
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 63 du 14. 3. 1969, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>3 | 1 <sup>er</sup> term.<br>4 | 2 <sup>e</sup> term.<br>5 | 3 <sup>e</sup> term.<br>6 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | + 3,00                     | + 3,00                    | + 3,00                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | + 1,05                    | + 1,05                    |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 503/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,56                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,56 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,56                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,56 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 504/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-  
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 847/68 <sup>(3)</sup> et par les règlements ultérieurs qui l'ont  
modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                              |                           |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises | Montant<br>du prélèvement |
| 17.03                                 | Mélasse, même décolorée      | 0,85                      |

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 9.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 505/69 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première  
phrase,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement  
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°  
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions  
à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, les restitutions pour les  
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en  
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-  
tion sur le marché communautaire et sur le mar-  
ché mondial du sucre et notamment des éléments de  
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;  
que conformément au même texte, il y a lieu de te-  
nir compte également de l'aspect économique des  
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-  
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière  
de la Communauté pour le calcul des prix cafdans le secteur du sucre <sup>(4)</sup> ; que cette restitution ne  
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-  
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-  
tution fixée pour la même période pour le sucre  
blanc ;considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peu-  
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-  
tution pour le sucre suivant sa destination ;considérant que la restitution doit être fixée toutes  
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la si-  
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-  
nexe ;considérant que les mesures prévues au présent rè-  
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à  
l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement n°  
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars  
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

## ANNEXE

au règlement de la Commission, du 19 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                         | (U.C. par 100 kg)<br>Montant de la restitution                    |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 17.01                           | Sucres de betterave et de canne à l'état solide :<br><br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br><br>II. sucre brut :<br>(a) sucres candi<br>(b) autres sucres bruts | 11,30<br><br><br><br><br>10,40 <sup>(1)</sup><br>0 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/69 DE LA COMMISSION  
du 19 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 217/69 en ce qui concerne la présentation du beurre ayant fait l'objet de l'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention <sup>(2)</sup> prévoit à l'article 2 que le beurre qui fait l'objet de l'adjudication est commercialisé exclusivement en paquets de 250 grammes ; qu'une telle présentation n'est pas la seule utilisée sur tous les marchés de la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de permettre une commer-

cialisation sous une présentation à laquelle le consommateur est habitué ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 217/69, les termes « exclusivement en paquets de 250 grammes » sont remplacés par les termes « en paquets d'un poids maximum de 500 grammes ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 14.

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 mars 1969

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/93 — Exposition européenne de la machine-outil)

(69/90/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 6 et 8,

vu la demande d'attestation négative présentée le 20 septembre 1962, conformément à l'article 2 du règlement n° 17, par M. F. Wolff-Cammaerts, secrétaire général du Comité européen de coopération des industries de la machine-outil (C.E.C.I.M.O.) à Bruxelles, en faveur des décisions que le C.E.C.I.M.O. a prises en vue de l'organisation des expositions européennes de la machine-outil (E.E.M.O.), et notamment celles qui règlent la participation des exposants,

vu la notification desdites décisions, effectuée le même jour, en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité au cas où la convention tomberait sous le coup des dispositions de l'article 85 paragraphe 1,

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement n° 17, le 14 novembre 1968,

## I

1. considérant que le C.E.C.I.M.O. est une association de fait, sans personnalité juridique, constituée

le 13 juillet 1950 et à laquelle adhèrent actuellement les douze associations nationales suivantes :

- Verein Deutscher Werkzeugmaschinenfabriken, Francfort-sur-le-Main, Allemagne,
- Fachverband der Maschinen- und Stahl- und Eisenbauindustrie Österreichs, Vienne, Autriche,
- Syndicat des constructeurs belges de machines-outils pour le travail des métaux, Bruxelles, Belgique,
- Foreningen af Danske Vaerkøjsmaskinfabrikanter, Copenhague, Danemark,
- Syndicat des constructeurs français de machines-outils, Neuilly-sur-Seine, France,
- The Machine Tool Trades Association (Metalworking Machine Tool Manufacturers' Section), Londres, Royaume-Uni,
- Unione Costruttori Italiani Macchine Utensili, Milan, Italie,
- Vereniging van Metaal-Industrieën (Groep Gereedschapswerktuigen), La Haye, Pays-Bas,
- Föreningen Svenska Verktygmaskintillverkare, Stockholm, Suède,
- Verein Schweizerischer Maschinen-Industrieller, Zurich, Suisse,
- Asociación Española de Fabricantes de Máquinas Herramientas, Saint-Sébastien, Espagne,
- Centro de Cooperaçao des Industriais de Maquinas-Ferramentas, Porto, Portugal ;

considérant que ces associations nationales comptent parmi leurs membres la plupart des construc-

<sup>(1)</sup> JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

teurs de machines-outils de leur pays respectif et qu'elles doivent communiquer au C.E.C.I.M.O. les critères d'admission de leurs membres, étant entendu que leur représentation au sein du C.E.C.I.M.O. est exclusivement limitée aux constructeurs de machines-outils pour le travail des métaux ;

considérant que l'agrément ou le refus de nouveaux adhérents au C.E.C.I.M.O. est décidé par son comité central ;

2. considérant que les buts du C.E.C.I.M.O., fixés lors de sa constitution, peuvent être résumés comme suit :

- étudier en commun les théories et les mesures recommandables propres à développer, dans chacun des pays adhérents, les possibilités d'investissement en machines-outils ;
- créer les moyens nécessaires pour assurer la vulgarisation des études ainsi réalisées ;
- régler en commun les manifestations commerciales internationales, dont la plus importante est l'exposition, de telle façon que l'effort de chaque constructeur soit plus efficace et moins onéreux ;
- assainir, en accord avec les associations nationales, le régime des foires et expositions à l'intérieur de chaque pays, afin que, si possible, une seule d'entre elles subsiste pour documenter la clientèle nationale dans le domaine des machines-outils ;

considérant que c'est à ces deux derniers buts que se rapportent la demande et la notification présentées par le C.E.C.I.M.O. ;

considérant qu'en vue de la réalisation de ces buts, les décisions suivantes ont été prises : d'abord, en 1955, le Comité a fixé quelques critères généraux à observer lors de l'organisation d'une E.E.M.O. ; puis, en 1957, a été arrêté le premier règlement d'E.E.M.O. qui reprend essentiellement lesdits critères. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle édition tous les deux ans par les soins des organisateurs des E.E.M.O. ; les dispositions concernées par la demande et la notification sont restées inchangées depuis l'origine ;

3. considérant que l'essentiel du contenu du règlement des E.E.M.O. est le suivant :

- a) les E.E.M.O. sont organisées par le C.E.C.I.M.O. toutes les années impaires, et leur réalisation matérielle est confiée à l'association du pays où l'exposition a lieu ;

- b) le matériel admis aux E.E.M.O. concerne, notamment, des machines-outils pour le travail des métaux ;

- c) les constructeurs de machines-outils exposant aux E.E.M.O., qui peuvent ne pas être membres de leur association nationale, doivent effectuer, pour le matériel exposé, deux au moins des trois opérations « concevoir », « fabriquer » et « vendre » ; en outre, ils doivent réunir les conditions suivantes :

- aa) être ressortissants d'un pays membre du C.E.C.I.M.O. et effectuer, ou faire effectuer, dans un de ces pays, l'opération « fabriquer » ;

- bb) s'engager, s'ils exposent des machines-outils à l'E.E.M.O., à n'exposer pendant toute la même année, ni directement ni indirectement, des machines-outils à aucune autre foire, exposition ou salon organisé dans un des pays dont l'association nationale de constructeurs de machines-outils est membre du C.E.C.I.M.O. ; le choix entre la participation à l'E.E.M.O. et la participation à toute autre manifestation est entièrement libre, même pour les constructeurs qui sont membres d'une association nationale adhérente au C.E.C.I.M.O. ;

- cc) dans le cas de machines-outils fabriquées sur la base d'un contrat de licence, si le donneur ou le preneur de licence participe à d'autres expositions de telles machines, même sous son seul nom, dans un des pays membres du C.E.C.I.M.O., l'autre partie au contrat est également exclue de l'E.E.M.O. pour les machines visées à ce contrat ;

- dd) la restriction à la participation aux E.E.M.O. s'étend aux machines, photos, modèles, catalogues, etc., présentés dans une de ces foires, expositions ou salons par des agents, revendeurs ou toute autre personne interposée ;

- d) la non-observation des prescriptions sous c) entraîne, ipso facto, l'exclusion de l'E.E.M.O. suivante et la perte des acomptes qui auraient été versés sur les frais de participation ; toutefois, de véritables sanctions n'ont jamais été prises à l'égard des entreprises qui n'auraient pas respecté les obligations prévues ;

- e) des machines-outils exposées à une E.E.M.O. ne peuvent être mises à la disposition d'exposants à des foires ou expositions dans les pays membres du C.E.C.I.M.O., pour démonstration d'outillage ou d'accessoires, qu'avec l'accord de l'association nationale à laquelle est confiée la réalisation de

l'E.E.M.O. en question et, en tout cas, sans que la marque soit visible ;

- f) les demandes d'admission aux E.E.M.O. sont soumises à un comité d'admission qui est composé de membres désignés par le C.E.C.I.M.O. et qui statue sur les acceptations et sur les refus sans recours et sans qu'il doive, en aucun cas, indiquer les motifs de ses décisions ;
- g) l'attribution des stands est effectuée par l'association nationale organisatrice, en accord avec le comité d'admission ; cette même association fixe les prix et les autres conditions de location des stands ;

4. considérant que les neuf E.E.M.O. qui ont eu lieu jusqu'à présent se sont tenues, à tour de rôle, à Paris, Hanovre, Bruxelles et Milan ; que, cependant, le C.E.C.I.M.O. n'a jamais pris de décision tendant à exclure que ces expositions puissent se tenir dans d'autres villes des pays dont l'association de constructeurs de machines-outils adhère au C.E.C.I.M.O. ;

considérant qu'au cours des années intermédiaires entre une E.E.M.O. et l'autre, les constructeurs de machines-outils sont libres d'exposer leurs produits là où ils le désirent ; que, cependant, le C.E.C.I.M.O. a favorisé l'organisation d'expositions nationales de la machine-outils pendant les années paires et encouragé la participation des adhérents des associations membres à ces manifestations ;

5. considérant que, pour l'appréciation de cette affaire, il convient de tenir compte des principales tendances qui caractérisent le domaine des foires et expositions :

- a) tout d'abord, le nombre et la fréquence de ces manifestations vont en augmentant dans tous les pays, surtout en raison de l'importance publicitaire pour la commercialisation des produits que revêtent les foires et expositions ;
- b) notamment, pour les petites et moyennes entreprises, les foires et les expositions représentent un moyen essentiel de prospection de marché, tant à la vente qu'à l'achat ;
- c) le caractère international des foires et des expositions s'accroît d'année en année et, à l'heure actuelle, le cas d'une foire ou d'une exposition purement nationale est plutôt rare. Cela est dû, entre autres, à l'interpénétration toujours plus grande des marchés ;
- d) bien que, selon le niveau de développement économique des divers pays, les tendances soient différentes, on peut toutefois remarquer qu'il existe de plus en plus une préférence marquée pour les manifestations spécialisées par rapport à

celles de caractère général. Souvent, d'ailleurs, même les foires générales deviennent des groupements de foires spécialisées ; c'est le cas, en premier lieu, pour les secteurs économiques qui, isolément, ne justifient pas des manifestations particulières. Il faut, en outre, tenir compte du fait que chaque secteur industriel nécessite un espace toujours plus grand pour exposer une gamme de produits suffisamment représentative et que, par conséquent, il est de moins en moins possible de faire coexister dans une seule foire toutes les branches qui y étaient auparavant représentées ;

6. considérant que les observations que des tiers intéressés ont fait connaître à la Commission à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 103 du 10 juin 1966, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation de la décision du C.E.C.I.M.O. ; qu'en effet, les quelques importateurs de machines-outils qui ont avancé ces observations portant essentiellement sur le fait que, le fabricant de ces machines participant directement à l'E.E.M.O., il leur était interdit d'exposer à d'autres foires auxquelles ils étaient aussi intéressés, ont reconnu, à la suite des explications fournies par la Commission, que les avantages découlant de la présentation des machines-outils aux E.E.M.O. et exposés ci-dessous sous III, 1 et 2, sont valables également à leur égard, ce qui les a amenés à ne pas maintenir leur point de vue ;

## II

considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

1. considérant que la décision que le C.E.C.I.M.O. a prise en 1955 et mise au point en 1957, décision qui est renouvelée tous les deux ans dans les règlements des E.E.M.O., constitue une décision d'une association d'associations d'entreprises, à savoir les syndicats nationaux de constructeurs de machines-outils, qui n'est qu'une forme d'associations d'entreprises ; que cette décision rentre donc dans le champ d'application de l'article 85 du traité ;

2. considérant que dans les règlements des E.E.M.O. sont contenues les dispositions suivantes (généralement dénommées « clause I/7 », formule qui sera reprise ci-après pour désigner l'ensemble des

dispositions restrictives de ces règlements) qui s'appliquent pendant l'année où se tient une E.E.M.O. et qui ont pour objet ou pour effet de restreindre, pendant cette même année, le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun :

- l'engagement, pour les constructeurs de machines-outils, s'ils ont exposé leurs machines à l'E.E.M.O., à ne participer, ni directement ni indirectement, à aucune autre foire, exposition ou salon organisé dans un des pays dont l'association nationale de constructeurs de machines-outils est membre du C.E.C.I.M.O. ;
- l'exclusion de l'E.E.M.O. du constructeur qui est partie à un contrat de licence concernant la fabrication de machines-outils, dont la contrepartie a participé à d'autres expositions de telles machines, même sous son seul nom, dans un des pays membre du C.E.C.I.M.O. ;
- l'exclusion de l'E.E.M.O. du constructeur de machines-outils qui ont été présentées (ainsi que leurs photos, modèles, catalogues, etc.) à d'autres foires, expositions ou salons par des agents, revendeurs ou toute autre personne interposée ;
- la nécessité de l'accord de l'association nationale à laquelle est confiée la réalisation de l'E.E.M.O. pour que des machines-outils exposées à une E.E.M.O. puissent être mises à la disposition d'exposants à des foires, expositions ou salons dans les pays membres du C.E.C.I.M.O., pour démonstration d'outillage ou d'accessoires, avec l'obligation, en tout cas, de rendre invisible la marque du constructeur ;

considérant que la clause I/7, ainsi qu'elle a été définie ci-dessus, provoque les restrictions de la concurrence suivantes :

- a) tout d'abord, en ce qui concerne la concurrence entre les prestataires de services, que sont les organisateurs de foires des pays de la C.E.E. En effet, cette clause empêche, un an sur deux, tous les organisateurs de foires autres que ceux de l'E.E.M.O., dans les six pays, d'avoir librement, parmi les atouts publicitaires de leurs manifestations, les machines-outils qui ont été exposées à l'E.E.M.O. Or, d'une part, ces machines constituent pour toute foire générale et également pour certaines foires ou expositions spécialisées de secteurs industriels connexes à celui des machines-outils, un élément très important pour son succès ; d'autre part, la plupart des constructeurs de machines-outils, et en tout cas les plus importants d'entre eux, participent toujours aux E.E.M.O. Il

résulte, par conséquent, de la limitation de la liberté d'action de tout organisateur de foires ou expositions des pays de la C.E.E. dans les années où l'E.E.M.O. a lieu, une restriction importante de la concurrence sur le marché de ces prestations de services ;

- b) la clause I/7 a aussi une incidence directe sur l'activité concurrentielle des auxiliaires commerciaux des constructeurs de machines-outils (importateurs, représentants, concessionnaires, etc.). En effet, dans les années impaires, si les machines-outils sont exposées à l'E.E.M.O. par le constructeur ou par ses délégués, tout autre distributeur de ces machines ne peut les présenter à d'autres foires ou expositions ayant lieu dans les pays dont l'association fait partie du C.E.C.I.M.O. Or, si pour le constructeur et pour certains distributeurs l'intérêt commercial prédominant est celui de participer à l'E.E.M.O., il y a d'autres commerçants pour qui il est plus important d'exposer les machines en question à des foires ou expositions qui ont lieu sur le territoire de leur activité économique et par lesquelles ils pourraient mieux entrer en contact avec leurs acheteurs potentiels. Il peut, en outre, se produire que, pour un même marché, deux distributeurs de produits concurrents se trouvent en une position concurrentielle différente selon que leur fabricant respectif aura ou n'aura pas participé, directement ou indirectement, à l'E.E.M.O. ;
- c) finalement, la clause I/7 du règlement des E.E.M.O., bien qu'elle ne limite pas la liberté des intéressés de décider de leur participation aux E.E.M.O., a également pour objet de restreindre la concurrence entre les constructeurs de machines-outils. En effet, puisque la participation aux E.E.M.O. est désormais considérée comme une nécessité par tout constructeurs important, le fait que cette participation entraîne, au cours de la même année, des limitations à la présentation de sa production à d'autres expositions, restreint la possibilité pour le constructeur de conclure des affaires, par ce moyen, dans d'autres régions. Si, d'ailleurs, pour certains constructeurs dont les produits sont déjà bien introduits, la seule participation à l'E.E.M.O., une fois tous les deux ans, peut être suffisante, pour d'autres qui veulent s'introduire sur le marché, le développement de leur activité commerciale pourrait exiger leur présence à d'autres foires ou expositions également au cours de l'année dans laquelle ils ont participé à l'E.E.M.O. ;

considérant, en outre, que la disposition des règlements des E.E.M.O. par laquelle les demandes d'admission aux E.E.M.O. sont soumises à un comité, émanation du C.E.C.I.M.O., qui statue sur les accep-

tations et sur les refus sans recours et sans qu'il doive, en aucun cas, indiquer les motifs de ses décisions, pourrait avoir pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet, en fonction de l'importance que l'E.E.M.O. revêt pour la commercialisation des machines-outils, ce qui a été déjà expliqué ci-dessus, le fait d'exclure de l'E.E.M.O. un constructeur, ou le distributeur de ses machines-outils, peut les mettre dans une position concurrentielle sur le marché sensiblement défavorisée par rapport à leurs concurrents qui peuvent eux tirer profit de leur participation à l'E.E.M.O. ; que, toutefois, cette règle n'a jamais été appliquée, jusqu'à présent, en vue d'exclure arbitrairement des entreprises de la participation aux E.E.M.O., car les seules exclusions envisagées concernaient des cas d'infraction à la clause I/7 ; que si, par conséquent, en l'état actuel des choses, ce comportement n'est qu'hypothétique et qu'une restriction de la concurrence ne peut être retenue, il faut cependant prévoir que des garanties réelles soient fournies par le C.E.C.I.M.O. de façon à empêcher à l'avenir tout comportement restrictif ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision prise par le C.E.C.I.M.O. au sujet de la participation alternative aux E.E.M.O. ou à d'autres foires ou expositions (clause I/7) restreint sensiblement la concurrence tant sur le plan de l'organisation de foires et expositions que sur celui de la commercialisation des machines-outils ;

3. considérant que les restrictions de la concurrence susvisées, contenues dans le règlement des E.E.M.O., sont, en outre, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ; qu'en effet :

- a) La participation de la plupart des principaux constructeurs de machines-outils des pays membres de la C.E.E. est limitée, un an sur deux, à une seule exposition dans un des États membres, du fait de leur présence à l'E.E.M.O. ; il en résulte que l'offre de prestations de service de la part des organisateurs des autres foires ou expositions qui se tiennent dans le marché commun ne rencontre, en ce qui concerne ces produits, qu'une demande correspondante réduite et que donc l'intégration des marchés de prestations de services est entravée ;
- b) la participation à une foire ou exposition de caractère international ayant, notamment, pour but de faciliter les contacts et la conclusion d'affaires entre partenaires commerciaux de divers pays, il résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent, toutes les années impaires, les auxiliaires commerciaux des constructeurs de machines-outils qui ont participé à l'E.E.M.O. d'ex-

poser librement les machines-outils dans les pays du marché commun autres que celui où cette manifestation a eu lieu, que les échanges de machines-outils entre les divers pays de la C.E.E. peuvent être rendus plus difficiles ;

- c) cette même considération vaut pour les constructeurs qui veulent s'introduire sur un marché déterminé ou qui ont des produits nouveaux à faire connaître et à vendre, et également pour les acheteurs qui ne sont pas toujours en mesure de se rendre facilement dans des pays autres que le leur pour voir des machines-outils susceptibles de les intéresser et, éventuellement, les acheter ;

considérant que les entraves aux échanges de prestations de service d'organisation de foires et aux transactions de machines-outils entre les pays de la C.E.E. sont donc de nature à mettre en cause, de manière directe, la liberté du commerce entre États membres d'une façon qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre États ;

4. considérant qu'en conséquence, l'article 85 paragraphe 1 est applicable à la décision du C.E.C.I.M.O. qui fixe les conditions de la participation des exposants aux E.E.M.O. et, par conséquent, à d'autres foires ou expositions ; que, donc, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'attestation négative présentée par le C.E.C.I.M.O. ;

### III

considérant, toutefois, qu'en application du paragraphe 3 de l'article 85, les dispositions du paragraphe 1 de cet article peuvent être déclarées inapplicables à toute décision d'association d'entreprises qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- a) Imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle du produit en cause, d'éliminer la concurrence ;

1. considérant que la décision du C.E.C.I.M.O. concernant la participation des exposants aux autres foires ou expositions doit être examinée sous le double aspect de la prestation de service assurée par les organisateurs des foires et de la commercialisation des machines-outils qui concerne les constructeurs ainsi que leurs auxiliaires commerciaux ;

- a) considérant que l'exigence d'une rationalisation de la participation aux foires et expositions est très nette, à l'heure actuelle, dans beaucoup de secteurs d'activité économique, entre autres dans ceux où une telle participation comporte des frais, directs ou indirects, particulièrement lourds, ce qui est le cas du secteur des machines-outils, et que l'activité du C.E.C.I.M.O., pour réaliser les E.E.M.O., s'insère dans cette évolution vers les expositions spécialisées en tant que facteur de rationalisation :
- aa) ces expositions permettent de rassembler et de confronter la presque totalité de l'offre de machines-outils des producteurs d'une certaine taille et, par conséquent, d'offrir une vue d'ensemble complète du secteur, ce qui a pour effet de stimuler les producteurs, d'orienter de la façon la meilleure la demande très variée de machines-outils et de faire conclure avec le minimum d'efforts promotionnels de nombreuses affaires ;
- bb) ces avantages l'emportent sur les désavantages que la restriction à la liberté d'exposer des participants comporte pour les organisateurs de foires générales. Il faut tenir compte, à cet égard, de la limitation de cette restriction à un an sur deux et du nombre limité d'installations susceptibles d'accueillir une exposition de machines-outils qui demande des aménagements matériels très importants ;
- b) considérant que l'effet de rationalisation poursuivi par la clause 1/7 du règlement des E.E.M.O. se manifeste également en ce qui concerne la commercialisation des machines-outils sous différents aspects :
- aa) bien que les frais de la participation à l'E.E.M.O. soient souvent plus élevés que ceux de la participation à la plupart des expositions et foires nationales et locales, ils ne doivent être comparés qu'à l'ensemble des frais qu'un producteur devrait supporter en participant à toute la série d'autres foires ou expositions qui aurait pour lui les mêmes résultats commerciaux. Il en résulte que, par la participation à l'E.E.M.O., le prix de revient des machines-outils n'est grevé que d'un montant moindre de frais concernant la participation aux foires et expositions ;
- bb) si l'on considère les intérêts directs des producteurs de machines-outils, il faut remarquer que tout fabricant reste libre de choisir, les années paires, les manifestations publicitaires qu'il juge les plus profitables et, les années impaires, la seule E.E.M.O. ou bien toutes les autres foires et expositions à l'exclusion de l'E.E.M.O. En outre, par le roulement des E.E.M.O. dans un certain nombre de villes de pays différents, les constructeurs qui d'habitude ne participent pas aux grandes manifestations internationales à l'étranger ont la possibilité de participer aux E.E.M.O. qui ont lieu dans leur propre pays et, par cela, de se faire connaître à l'échelle internationale. La conclusion s'impose donc que les E.E.M.O., telles qu'elles existent, présentent des avantages importants et généraux pour la commercialisation des machines-outils ;
- cc) quant à l'activité déployée par les auxiliaires commerciaux (distributeurs) des constructeurs de machines-outils, il faut observer que ce n'est que dans des cas exceptionnels que les intérêts des producteurs et de leurs distributeurs ne coïncident pas, notamment parce que les premiers ont intérêt à participer à l'E.E.M.O. tandis que les distributeurs souhaiteraient pouvoir prendre part, chaque année, à la manifestation leur permettant d'être plus directement en contact avec leur clientèle personnelle. Mais, dans l'ensemble, les avantages substantiels pour la distribution des machines-outils déjà exposées subsistent et tous les auxiliaires commerciaux des fabricants retirent un avantage — au moins indirect — de la présence à l'E.E.M.O. des machines-outils qu'ils vendent ;
- c) considérant que les faits et appréciations qui précèdent permettent de conclure que la réglementation concernant les E.E.M.O., et notamment la clause 1/7, contribuent à améliorer la distribution des produits et à promouvoir le progrès économique ; qu'elles remplissent donc la première condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ;
2. considérant que des avantages pour la distribution des machines-outils et pour le progrès économique dont il a été question ci-dessus découlent les bénéfices suivants pour les utilisateurs de ces produits :
- a) Le fait de concentrer, périodiquement, en un lieu unique mais choisi par roulement dans des pays différents, la partie essentielle de toute la production européenne de machines-outils, comme cela est effectivement réalisé par les E.E.M.O., permet aux utilisateurs intéressés d'éviter de nombreux déplacements et de s'orienter, d'un seul coup, vers les produits qu'ils pourraient éventuel-

lement acheter, grâce à des contacts directs avec les exposants ;

- b) de plus, en raison d'une participation plus limitée aux foires et expositions, la rationalisation qui entraîne une diminution des frais publicitaires grevant le prix des machines-outils a pour effet de contenir le prix de revient de ces produits et, par conséquent, compte tenu de la vive concurrence existant sur le marché, le prix de vente aux acheteurs ;

considérant que la décision du C.E.C.I.M.O. concernant l'E.E.M.O. a donc des effets positifs directs et suffisamment importants pour les utilisateurs ; qu'il faut en conclure qu'une partie équitable du profit résultant du système de rationalisation introduit par l'E.E.M.O. est réservée aux utilisateurs et que la deuxième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est remplie ;

3. considérant que la clause 1/7 du règlement des E.E.M.O. n'impose pas de restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs susvisés ; qu'en effet :

- a) La restriction résultant de l'engagement pris par les constructeurs de machines-outils, ou par les intermédiaires qui en dépendent, qui exposent aux E.E.M.O. de ne participer à aucune autre exposition les années impaires est une condition « sine qua non » pour arriver à la rationalisation du système des foires et expositions des machines-outils ; ce moyen ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif parce que les années paires les producteurs et leurs auxiliaires commerciaux sont libres d'exposer où ils le veulent, ce qui évite les inconvénients d'un système trop rigide ;
- b) d'ailleurs, la clause 1/7 a toujours été appliquée de façon souple et rien ne laisse prévoir qu'une telle attitude changera à l'avenir, les responsables du C.E.C.I.M.O. ayant donné par écrit des assurances à cet égard. Néanmoins, s'il est permis de conclure que, dans la pratique, on s'efforcera de limiter les restrictions au minimum indispensable pour atteindre les buts de rationalisation recherchés, il est nécessaire que toute décision de refus d'admission aux E.E.M.O. soit portée sans délai à la connaissance de la Commission ;
- c) le fait que les acheteurs peuvent s'orienter sur l'offre non seulement des adhérents des syndicats membres du C.E.C.I.M.O., mais également de ceux qui n'adhèrent pas à ces syndicats renforce encore les éléments qui ont permis de constater que les restrictions de la concurrence sont contenues dans des limites indispensables ;

considérant que, même pour les exploitants d'installations de foires et d'expositions autres que celles utilisées jusqu'à présent pour organiser les E.E.M.O., la restriction qui est nécessaire pour produire les effets de rationalisation souhaitables ne dépasse pas des limites raisonnables, car ni le règlement des E.E.M.O., ni d'autres décisions du C.E.C.I.M.O. n'excluent la possibilité d'utiliser d'autres installations que celles de Hannover, Paris, Milan et Bruxelles ;

considérant que la troisième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est donc remplie ;

4. considérant que, par sa décision concernant l'organisation des E.E.M.O., le C.E.C.I.M.O. n'a éliminé la concurrence ni entre les organisateurs de foires ni entre les vendeurs de machines-outils, pour les raisons suivantes :

- a) Pour les expositions, les machines-outils ne représentent qu'un élément publicitaire parmi d'autres et tout constructeur reste, d'ailleurs, libre de choisir l'E.E.M.O. ou d'autres manifestations ; les organisateurs de foires autres que le C.E.C.I.M.O. ont la possibilité d'organiser, les années paires, des expositions auxquelles tout le monde peut librement participer et ils peuvent éventuellement compter, les autres années, sur la participation de certains producteurs de machines-outils qui n'ont pas exposé à l'E.E.M.O. Cette liberté de choix est effectivement utilisée, comme le démontrent les variations dans le nombre et dans l'identité des exposants suivant le pays où l'E.E.M.O. est organisée ;
- b) l'exposition d'un produit à une foire ou à une exposition n'est qu'un moyen de commercialisation parmi d'autres ; par conséquent, le fait que les constructeurs de machines-outils ont leurs auxiliaires commerciaux soient obligés à un choix dans cette matière n'a pas pour conséquence de supprimer la concurrence entre les entreprises concernées ;

considérant que la quatrième condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 est donc remplie et que toutes les conditions d'une décision d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont réunies ;

#### IV

1. considérant que la décision du C.E.C.I.M.O. concernant l'organisation des E.E.M.O. a été notifiée dans les délais fixés par l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17 et que, par conséquent, en application de l'article 6 de ce règlement, la décision de la Commission peut prendre effet au 13 mars 1962 ;

2. considérant que, pour fixer la durée de validité de la décision prévue à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, il y a lieu de tenir compte de la nature de cette affaire et en particulier du rythme biennal des E.E.M.O. et qu'en fonction de cela une période de dix ans peut être retenue ;

3. considérant que, compte tenu notamment de ce qui a été exposé à l'avant-dernier alinéa du point II 2, il apparaît opportun d'assortir la décision, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 17, d'une charge destinée à permettre à la Commission de connaître tous les cas pour lesquels un refus d'admission aux E.E.M.O. a été décidé par le C.E.C.I.M.O., de sorte qu'elle puisse, éventuellement, s'assurer que le comportement passé du C.E.C.I.M.O. en cette matière ne sera pas modifié ; qu'à cette fin, il y a lieu de mettre à la charge du C.E.C.I.M.O. l'envoi des copies des lettres par lesquelles le C.E.C.I.M.O. même, ou les comités d'admission qui en sont une émanation, communique aux entreprises intéressées une décision de non acceptation de la demande d'admission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3 à la stipulation du règlement des E.E.M.O. concernant la participation des exposants à l'autres foires ou manifestations se tenant dans les pays de la Communauté économique européenne.

*Article 2*

Le C.E.C.I.M.O. portera à la connaissance de la Commission, sans délai, toutes les décisions de refus d'admission aux E.E.M.O. qu'il aura prises, directement ou par l'intermédiaire de comités spéciaux d'admission.

*Article 3*

La présente décision prend effet au 13 mars 1962 et est valable jusqu'au 31 décembre 1978.

Elle est destinée au Comité européen de coopération des industries de la machine-outil (C.E.C.I.M.O.) à Bruxelles, Belgique, ainsi qu'aux douze associations nationales de constructeurs de machines-outils suivantes qui sont actuellement membres du C.E.C.I.M.O. :

- Verein Deutscher Werkzeugmaschinenfabriken, Francfort-sur-le-Main, Allemagne,
- Fachverband der Maschinen- und Stahl- und Eisenbauindustrie Österreichs, Vienne, Autriche,
- Syndicat des constructeurs belges de machines-outils pour le travail des métaux, Bruxelles, Belgique,
- Foreningen af Danske Vaerkøjsmaskinfabrikanter, Copenhague, Danemark,
- Syndicat des constructeurs français de machines-outils, Neuilly-sur-Seine, France,
- The Machine Tool Trades Association (Metalworking Machine Tool Manufacturers' Section), Londres, Royaume-Uni,
- Unione Costruttori Italiani Macchine Utensili, Milan, Italie,
- Vereniging van Metaal-Industrieën (Groep Gereedschapswerktuigen), La Haye, Pays-Bas,
- Föreningen Svenska Verktygmaskintillverkare, Stockholm, Suède,
- Verein Schweizerischer Maschinen-Industrieller, Zurich, Suisse,
- Asociación Española de Fabricantes de Máquinas-Herramientas, Saint-Sébastien, Espagne,
- Centro de Cooperaçao des Industriais de Máquinas-Ferramentas, Porto, Portugal.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

